VB/cf – Div n° 5089_05

Paris, le 14 mai 2019

PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIETES DU SBF 120

ALERTE N° 58 CONCERNANT ERAMET

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

ERAMET

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 23 MAI 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE l'AFG

- RESOLUTION 17 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre règlementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambigües. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

- RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite de 16 000 000 euros. Ce montant qui équivaut à 19,7% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre règlementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.
S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières…), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique […]
L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA […]
L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambigües.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 19,7% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre règlementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières…), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique[…]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA[…].

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambigües.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitées à des obligations convertibles).

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS résultant de l'émission de titres par des filiales de la société

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel résultant de l'émission de titres par des filiales d'ERAMET dans la limite de 16 000 000 euros. Ce montant qui équivaut à 22,9% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre règlementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières…), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique […]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA[…]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambigües.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 23 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre règlementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières…), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique […]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA […]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambigües.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'ERAMET

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Christel Bories	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	F	55	FR	2	2021	1	2			
	Michel Antseleve	Relations d'affaires	Non-libre d'intérêts	82%	M	54	GA	6	2021	0	2			
☑	Emeric Burin des Roziers	Ancien dirigeant	Non-libre d'intérêts	n.a	M	38	FR	Nouveau	2023	0	1			
☑	**Ceir** (famille Duval) rep. par Nathalie de La Fournière	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	51	FR	8	2023	0	1			
☑	**Sorame** (famille Duval) rep. par Cyrille Duval	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	70	FR	8	2023	0	2		M	
☑	Jérôme Duval	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.a	M	46	FR	Nouveau	2023	0	1			
	Frédéric Gaidou	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	44	FR	1	2022	0	1			
☑	Jean-Yves Gilet	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	63	FR	3	2023	0	1			
	Philippe Gomes		Libre d'intérêts	64%	M	60	FR	5	2021	0	1			
	Jean-Philippe Letellier	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	56	FR	1	2023	0	1			
	Louis Mapou		Libre d'intérêts	20%	M	60	FR	1	2022	0	1			
	Christine Coignard		Libre d'intérêts	100%	F	55	FR	2	2021	0	2	M		
☑	François Corbin		Libre d'intérêts	n.a	M	61	FR	Nouveau	2023	0	1			
☑	Manoelle Lepoutre		Libre d'intérêts	82%	F	60	FR	8	2023	0	1			M
	Miriam Maes		Libre d'intérêts	82%	F	63	NL	3	2020	0	3	P		M
	Catherine Ronge		Libre d'intérêts	91%	F	58	FR	3	2021	0	2			
	Sonia Sikorav		Libre d'intérêts	100%	F	61	FR	3	2020	0	3	M		
☑	Claude Tendil		Libre d'intérêts	73%	M	73	FR	7	2023	0	2		P	P

2. Spécificités

• Les statuts d'ERAMET comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.

• Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.

•Faible assiduité aux réunions du conseil de la part d'un administrateur libre d'intérêts.

• Pacte d'actionnaires.

ꕥ

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Eric PAGNIEZ